



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/34/Add.1  
15 décembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante et unième réunion  
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

**Addendum**

**PROPOSITION DE PROJET :ÉQUATEUR**

Ce document est présenté dans le but suivant :

- **Ajouter** le paragraphe 38(bis) suivant à la page 11 sous les observations :

38(bis) Le programme de travail annuel de 2004 a été préparé. Le projet d'accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif a été conclu et se trouve ci-joint dans l'Annexe I.

- **Ajouter** l'Annexe I ci-jointe.

-----



**Annexe I****PROJET D'ACCORD ENTRE L'ÉQUATEUR ET  
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE  
L'ÉLIMINATION DES CFC**

1. Le présent accord représente l'entente entre l'Équateur et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs établis à l'Appendice 1-A (les « substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances dans tous les secteurs conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à la ligne 1 de l'Appendice 2-A (les « objectifs ») et au présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre au moins aux calendriers de réduction autorisés par le Protocole de Montréal. Le pays convient que, par son acceptation du présent accord et par l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances.
3. Sous réserve de la conformité par le pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement établi à la ligne 5 de l'Appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le « calendrier des approbations de fonds »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à la ligne 1 de l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier des décaissements de fonds à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins trente jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier des décaissements de fonds :
  - a) Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
  - b) Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 9; et
  - c) Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre;
  - d) Que le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre ») en ce qui a trait à l'année pour laquelle le financement est

demandé et qu'il a reçu l'aval du Comité exécutif.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (la « surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera aussi sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base d'estimations de la nécessité pour le pays à exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de la souplesse de réaffectation des fonds approuvés ou d'une partie des fonds en fonction de l'évolution des circonstances dans l'atteinte des objectifs prescrits dans le présent accord. Les réaffectations sont considérées comme des changements majeurs et elles devraient être prises en compte dans le rapport de vérification et être examinées par le Comité exécutif.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) le pays aura recours à la souplesse prévue dans l'accord afin de répondre aux besoins spécifiques qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme de récupération et de recyclage dans le secteur d'entretien en réfrigération serait mis en œuvre par étapes afin de rediriger les ressources vers d'autres activités telles que des formations supplémentaires ou l'approvisionnement en outils d'entretien dans le cas où les résultats proposés ne sont pas atteints. De plus, ce programme sera étroitement surveillé conformément à l'appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom afin de remplir les obligations en vertu du présent accord. La banque mondiale (l'« agence d'exécution principale ») a convenu d'être la seule et principale agence d'exécution en ce qui concerne les activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A incluant la vérification indépendante, et non pas se limitant exclusivement à cette dernière. Le pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de travail de la surveillance et de l'évaluation du Fonds multilatéral. le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances dans tous les secteurs ou ne se conforme pas autrement au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement

conformément au calendrier des décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé des décaissements de fonds déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes les obligations qu'il devait respecter avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier des décaissements de fonds. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera accès à l'agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

13. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations au-delà de ce Protocole. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

## Appendices

### Appendice 1-A : les substances

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'Accord sont énumérées ci-dessous :

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC 114 <i>et</i> CFC-115
Annexe B :	Groupe I	CFC-13

### Appendice 2-A : les objectifs et le financement

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Calendriers de réduction Protocole de Montréal	301.4	301.4	150.7	150.7	45.2	45.2	45.2	0
1. Consommation totale maximale admissible de la première substance ou du premier secteur (tonnes de PAO)	246	235	150	80	42	21	21	0*
2. Réduction des projets en cours	0	0	0	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction en vertu du plan (tonnes de PAO)	0	11	85	70	38	21	21	0
4. Réduction annuelle totale de la première substance (tonnes de PAO)	0	11	85	70	38	21	21	0
5. Consommation totale maximale admissible de la seconde substance ou du second secteur (tonnes de PAO)								
6. financement approuvé par l'agence d'exécution principale		777 326	429 319	227 410	227 411	18 334	0	0
7. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale		58 300	32 199	17 055	17 056	1 375	0	0
8. Total du financement convenu (\$ US)		835 626	461 518	244 465	244 467	19 709	0	0
9. Coûts d'appui totaux pour l'agence		58 300	32 199	17 055	17 056	1 375	0	0

\* à l'exception des utilisations essentielles convenues entre les parties.

### Appendice 3-A: Calendrier d'approbation du financement

2. Le calendrier des soumissions pour le financement des plans de mise œuvre annuels est le suivant :

- a) Le financement sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année du programme de mise œuvre, à l'exception du programme annuel de mise œuvre de 2004 qui sera présenté à des fins d'examen en vue d'approbation au cours de la dernière réunion de l'année précédent le programme annuel (lors de la 41<sup>e</sup> réunion).

### Appendice 4-A : Formulaire du programme annuel de mise œuvre

1. **Données**

Pays \_\_\_\_\_  
 Année du plan \_\_\_\_\_  
 Nombre d'années depuis l'achèvement \_\_\_\_\_  
 Nombre d'années restant en vertu du plan \_\_\_\_\_  
 Consommation cible de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_  
 Consommation cible de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_  
 Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_  
 Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Production*			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Accumulation			
	<b>Total (2)</b>			

### 3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes de PAO)
<b>Fabrication</b>						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
<b>Entretien</b>						
Réfrigération						
Total						
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>						

### 4. Assistance technique

Activité proposée : \_\_\_\_\_  
 Objectif : \_\_\_\_\_  
 Objectif du Groupe : \_\_\_\_\_  
 Incidence : \_\_\_\_\_

### 5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/activité prévue	Calendrier de mise en oeuvre
Type de contrôle politique des importations de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

### 6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

### 7. Frais administratifs

## **Appendice 5-A : institutions de surveillance et rôles**

(telles que décrites dans le document de projet)

L'équipe de gestion du projet aidera le MICIP à réaliser les tâches suivantes :

- Mise en place d'un site web comprenant une liste d'importateurs, leurs quotas annuels et la quantité réelle déjà importée pendant l'année civile en cours;
- Mise à jour trimestrielle auprès du ministère des douanes des informations sur la quantité réelle de CFC importés;
- Surveillance des importations de HFC-134a, HCFC-22 et de HCFC-141b;
- Formation des agents d'État du MICIP sur l'identification et la surveillance de l'utilisation des CFC dans les entreprises;
- Inspection des entrepôts des importateurs de CFC, HCFC et HFC-134a
- Déclaration et communication de tout incident d'importation illégale des CFC;
- Vérifications techniques et contrôles de sécurité pour tous les projets entrepris dans le cadre de ce plan;
- Mise à jour biennale des données de consommation au niveau de l'utilisateur final et préparation d'une stratégie révisée en cas de besoin pour le MICIP;
- Préparation des rapports périodiques et des plans de travail annuels destinés à être soumis au Comité exécutif;
- Maintenir une bonne tenue des comptes pour toutes les dépenses occasionnées par ce projet.

## **Appendice 6-A : rôle de l'agence d'exécution principale**

3. L'agence d'exécution principale sera responsable de ce qui suit :
  - a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
  - b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en oeuvre
  - c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en oeuvre;
  - d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont transposées dans les programmes annuels de mise en oeuvre futurs;
  - e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre, en commençant avec le programme annuel de mise en oeuvre pour l'année 2004 à être préparé et présenté en 2003;

- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer de la présence d'un mécanisme d'exploitation permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
- i) S'assurer, pour le Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) Coordonner les activités des agences d'exécution coordonnatrices, le cas échéant;
- k) S'assurer que les décaissements faits au pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

#### **Appendice 7-A : réductions du financement pour défaut de conformité**

4. Conformément au paragraphe 9 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 6 950 \$US par tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée dans l'année.

-----